

Résonances

et dissonances à propos des droits culturels

Mylène Bidault

Juriste, membre du Groupe de Fribourg à l'origine de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, Vice-Présidente de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, Fribourg, Suisse.*

Les droits culturels ne doivent pas être pensés comme une limite aux politiques culturelles, mais comme un fondement exigeant la mise en place des politiques qui répondent à nombre de préoccupations exprimées par les syndicats des professionnels de la culture en France.

Comme le souligne la CGT à la suite de son Congrès de 2006, la démocratie culturelle ne peut passer que par le développement et le partage des cultures de tous. La CGT insiste sur la diversité culturelle et l'accès à la création, le libre épanouissement des salariés, le droit à choisir, à critiquer, à intervenir sur sa vie et son devenir de salarié et d'individu, de même que sur la notion d'émancipation.¹

C'est ce qu'exigent précisément les droits culturels, tels que reconnus dans les instruments internationaux notamment aux Nations Unies, et rassemblés dans la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. Cette Déclaration, instrument de la société civile adoptée en 2007, vise à rendre plus visibles et lisibles les droits culturels éparpillés dans nombre de textes internationaux. Elle appuie fortement une interprétation des droits culturels à l'opposé d'une vision communautariste et consumériste de la culture, et cette interprétation est celle aussi, très notablement, de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits culturels.

—
* Mylène Bidault est également fonctionnaire au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, où, de 2009 à 2016, elle a assisté la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits culturels. Les opinions exprimées dans cette contribution sont personnelles et n'engagent pas le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Malgré cette profonde résonance, les propos développés par plusieurs syndicats du spectacle vivant marquent une grande méfiance envers les droits culturels, et sont en dissonance avec la façon dont ceux-ci sont, en fait, pensés en droit international. Affirmer comme le fait Marc Slyper de la CGT dans leur lettre de juillet 2017 que « l'on pourra toujours dire que l'on respecte les droits culturels par des politiques consuméristes et communautaristes, les droits culturels pour et de chacun contre une politique de développement et de rayonnement du service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel garantissant l'accès pour toutes et tous, l'équité territoriale et la pérennité de l'action culturelle publique » est en opposition totale avec les travaux accomplis, non seulement par la Rapporteuse spéciale précitée, mais aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, ou encore nombre d'acteurs de la société civile qui utilisent la Déclaration de Fribourg de façon innovante avec pour objectif la participation citoyenne, le renforcement de la démocratie, et le développement du pouvoir d'agir.²

Les droits culturels au fondement de l'action publique

Ainsi, parler des droits culturels, ce n'est pas « oublier la mise en œuvre et le financement d'une politique publique », c'est au contraire exiger des politiques publiques fortes et visionnaires. Que les droits culturels « fondent » les politiques culturelles ne veut pas dire que les droits culturels sont la réponse à tout;

—
¹ SNAM.info, n° 61, 1er trimestre 2017, p. 4.

² Voir notamment le programme Paideia développée par le Réseau Culture 21, en partenariat avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, <http://droitsculturels.org/paideia>

Repères

LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (PIDESC)

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est un traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Il requiert des États parties qu'ils agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels protégés dans le Pacte, y compris le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie suffisant. Le Pacte entre en vigueur en France le 3 janvier 1976 et il est ratifié par 164 États en date du 16 mars 2016.

Le Pacte fait partie intégrante de la Charte internationale des droits de l'homme, conjointement avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La surveillance de l'application du Pacte est assurée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) est l'organisme constitué de 18 experts indépendants qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels par ses États parties. Le Comité a été créé afin de mener à bien les fonctions de surveillance confiées au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

Tous les États parties ont l'obligation de soumettre régulièrement des rapports au Comité sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Les États parties doivent présenter un rapport tous les cinq ans. Le Comité étudie chaque rapport et fait part de ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d'« observations finales ».

Outre la procédure de présentation de rapports, le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 5 mai 2013, donne au Comité compétence pour recevoir et examiner les communications de particuliers faisant valoir une atteinte à leurs droits en vertu du Pacte. Le Comité peut également, dans certaines circonstances, procéder à des enquêtes sur des violations graves et systématiques de tout droit économique, social et culturel énoncé dans le Pacte et examiner les plaintes interétatiques.

cela signifie que les politiques culturelles doivent reposer, s'asseoir sur les droits culturels et les intégrer clairement comme outils d'action et objectifs à atteindre. Les droits culturels impriment des exigences importantes aux politiques culturelles, en termes de respect des libertés individuelles et de la diversité culturelle, d'égalité et de non discrimination. Ils désignent les personnes non comme des consommateurs, mais des citoyens. Par ailleurs, intégrer les droits culturels dans les politiques publiques, c'est en chercher l'effectivité pour tous les acteurs concernés, y compris pour les agents du service public.

Il est important de se saisir de ces textes, pour aussi les nourrir et faire obstacle à ceux qui voudraient s'en servir à contre sens.

Les droits culturels protègent les personnes dans et hors le groupe, visant à assurer l'accès à et la transmission des patrimoines et des savoirs tout en libérant l'esprit critique et la créativité. Ce sont « les droits et libertés pour une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité et d'accéder aux références culturelles comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création ».³

Le droit international peut offrir des points d'appui importants aux actions syndicales soucieuses, d'égalité, de la participation de tous et d'émancipation

Quelques incursions dans le travail effectué aux Nations Unies montrent assez rapidement que le droit international peut offrir des points d'appui importants aux actions syndicales soucieuses, précisément, d'égalité, de la participation de tous, d'émancipation, mais aussi de la défense des services publics. On peut citer en particulier

l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, ratifié par la France), qui protègent le droit de toute personne de participer à la vie culturelle.

La référence au « commun » n'est pas une référence au « communautarisme », bien au contraire. Ainsi, « ceci ne suppose pas le déni des droits culturels individuels : les individus jouissent toujours de leurs droits, notamment, de participer ou de pas participer à une ou plusieurs communautés ; de développer librement leurs multiples identités culturelles ; d'accéder à leur patrimoine culturel et à celui

La référence au « commun » n'est pas une référence au « communautarisme »

³ Patrice Meyer-Bisch, Mylène Bidault, Déclarer les droits culturels, Commentaire de la Déclaration de Fribourg, Bruylant, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, Bruxelles, 2010, 152 pages, p. 17. Cette approche est également celle adoptée aux Nations Unies : voir par exemple les rapports de la Rapporteuse spéciale, facilement accessible sur internet en tapant les côtes suivantes : A/HRC/14/36, para.9 (2010), A/67/287 (2012), para. 7, A/HRC/31/59 (2016), para. 7.

Repères

LE HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)

Le HCDH est le bureau principal des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous. Il soutient les activités des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, tels que le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil est un organe intergouvernemental composé de 47 États, qui sert de forum international pour le dialogue sur les droits de l'homme et formule des recommandations aux États, mais aussi à l'Assemblée générale des Nations Unies par exemple sur l'élaboration du droit international des droits de l'homme. Il évalue notamment le bilan des 193 États membres des Nations Unies tous les quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

Le HCDH soutient aussi les activités des « organes de traités » comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et des « procédures spéciales », ces experts indépendants nommés par le Conseil pour traiter de problèmes particuliers en matière de droits de l'homme en rapport avec un thème ou un pays spécifiques. Il existe 44 mandats thématiques – comme l'eau et l'assainissement, l'alimentation, les disparitions forcées, les migrants, la torture et l'esclavage – et 12 mandats géographiques.

LA PROCÉDURE SPÉCIALE SUR LES DROITS CULTURELS

Le Conseil des droits de l'homme a créé une procédure spéciale dans le domaine des droits culturels, d'abord sous la forme d'un « Expert indépendant » (2009 – 2012) puis d'un « Rapporteur spécial » (depuis 2012). Farida Shaheed a exercé ce mandat de 2012 à 2015, puis Karima Bennouna depuis novembre 2015. La Rapporteuse développe ses actions à travers, notamment :

- des recherches thématiques sur le contenu des droits et des obligations afférentes; ces recherches prennent la forme de rapports annuels soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces rapports contiennent des recommandations importantes aux États, voire aux acteurs non-étatiques comme les entreprises, et parfois la société civile
- des communications aux gouvernements ou à d'autres acteurs, faisant suite à la soumission de plaintes par les personnes ou groupes de personnes alléguant de la violation d'un droit
- des visites de pays, habituellement deux par an, à la fin desquelles des recommandations sont adressées au gouvernement
- la publication de communiqués de presse sur des thèmes, des situations de pays ou des cas individuels.

Plus d'informations :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/SRCulturalRightsIndex.aspx>

d'autrui; et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs prédominantes dans les communautés auxquelles elles choisissent d'appartenir, ainsi que celles d'autres communautés ». ⁴ « En outre, les différences de pouvoir doivent être prises en compte, dans la mesure où elles influent sur la capacité des individus et des groupes à contribuer effectivement à l'identification, au développement et à l'interprétation de ce qui devrait être considéré comme relevant d'une « culture » commune ou d'un patrimoine culturel commun. » ⁵ En fait, les droits culturels permettent de questionner de façon radicale les rapports de pouvoirs.

Le droit à l'éducation à redécouvrir

L'accusation selon laquelle la Déclaration de Fribourg remettrait en cause les fondements de la laïcité, de l'école de la République pour toutes et tous est trompeuse. Marc Slyper de la CGT semble citer pour preuve l'article 6 de la Déclaration rappelant que le droit à l'éducation comprend la « liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de

leurs enfants conformément à leurs propres convictions » et la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics. Ces dispositions sont une réplique de celles que l'on retrouve dans plusieurs instruments internationaux ratifiés par la France, tel que le PIDESC, la Convention relative aux droits de l'enfant ou encore en partie le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Elles font l'objet d'une jurisprudence détaillée impossible à résumer en ces quelques lignes, mais c'est grâce à elles, par exemple, que les parents d'un enfant peuvent exiger que ce dernier ne reçoive pas un enseignement religieux à l'école publique, par exemple en Alsace-Lorraine, mais aussi dans nombre de pays. En outre, la liberté des parents n'est pas absolue, et se heurte au droit fondamental de l'enfant à une éducation de qualité et à son droit d'accéder aux savoirs, énoncés justement dans le chapeau de l'article 6. On ne peut ainsi exclure un enfant des cours de piscines ou d'éducation sexuelle, par exemple. Les textes relatifs aux droits humains doivent se lire comme un tout.

Les textes relatifs aux droits humains doivent se lire comme un tout.

⁴ Rapporteuse spéciale sur les droits culturels, A/HRC/14/36 (2010), para. 10.

⁵ Ibid., para. 6.